

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 février 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 février 2016

2016 DRH 14 Création d'une spécialité informatique dans le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes et abrogation du statut du corps des dessinateurs.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2005 48 des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2007 DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 14 des 19 et 20 mars 2012 modifiée fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 janvier 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 février 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de créer une spécialité informatique dans le corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes et d'abroger le statut du corps des dessinateurs ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : A l'article 1 de la délibération 2007 DRH 66 susvisée, la spécialité "informatique" est ajoutée entre la spécialité "horloger" et la spécialité "installations sportives".

Article 2 : Au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la délibération 2012 DRH 14 susvisée, après les mots : "les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classe", les mots "de la Commune de Paris" sont supprimés et remplacés par les mots : "d'administrations parisiennes, les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classe du centre d'action sociale de la Ville de Paris".

Article 3 : Dans le tableau figurant à l'article 3 de la délibération DRH 2005 48 susvisée, les lignes suivantes sont supprimées :

Dessinateur	
Dessinateur chef de groupe de 1ère classe	Echelle 6
Dessinateur chef de groupe de 2ème classe	Echelle 5
Dessinateur	Echelle 4

Article 4 : La délibération D.1670 du 28 novembre 1983 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des dessinateurs et dessinatrices de la Commune de Paris est abrogée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO